

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1982.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI *relatif aux chambres régionales des comptes et
modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour
des comptes.*

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Sapin, *député*, sous le numéro 964.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Forni, *député, président* ; Edouard Bonnefous, *sénateur, vice-président* ; Michel Sapin, *député*, André Fosset, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Michel, Roger Rouquette, Daniel Le Meur, Philippe Séguin, François d'Aubert, *députés* ; MM. Geoffroy de Montalembert, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Louis Perrein, Paul Pillet, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. René Rouquet, Gilbert Bonnemaïson, François Massot, Alain Richard, Ernest Moutoussamy, Jean Foyer, Charles Millon, *députés* ; MM. Joseph Raybaud, Jean-Pierre Fourcade, René Monory, Paul Jargot, Robert Schmitt, Christian Poncelet, Stéphane Bonduel, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 285, 337, 340 et in-8° 93 (1981-1982).

2^e lecture : 402.

Assemblée nationale : 907, 950 et in-8° 173.

Collectivités locales. — *Chambres régionales des comptes - Comptables publics - Cour des comptes - Décentralisation - Droit de communication.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1966 relative à la Cour des comptes s'est réunie le 23 juin 1967 au Palais-Bourbon.

Elle a d'abord procédé à la désignation de son Bureau. Ont été désignés :

M. Raymond Forni, député, président; M. Edouard Bonnefous, sénateur, vice-président, puis M. Henri Duffaut, sénateur, vice-président.

MM. André Fosset, sénateur, et Michel Sapin, député, ont été désignés comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. André Fosset a rappelé que, si le Sénat n'avait pas voté la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dès lors que ce texte existait, il lui avait paru convenable d'adopter les dispositions nécessaires à son application et relatives aux chambres régionales des comptes; le Sénat a donc voté ce texte à l'unanimité après l'avoir examiné dans le souci d'en améliorer le contenu.

M. Michel Sapin a déclaré avoir été très sensible à l'esprit dans lequel le Sénat avait abordé ce texte technique. Il a ajouté que l'Assemblée nationale avait suivi la voie ouverte par le Sénat en supprimant la disposition, voulue par le Gouvernement, excluant les documents émanant de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes de l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives à la communication au public des documents administratifs. Il a enfin souligné que l'Assemblée nationale, malgré le désaccord exprimé par le Gouvernement, avait retenu la solution du Sénat consistant à permettre à la Cour des comptes de confier aux chambres régionales l'apurement des comptes de certains établissements publics nationaux.

Le Président Raymond Forni a estimé que, dans ces conditions, il était possible de parvenir à un accord.

La commission est ensuite passée à l'examen des dispositions restant en discussion.

Après observations de MM. André Fosset et Michel Sapin, rapporteurs, ainsi que de MM. Jacques Descours Desacres, Raymond Forni,

Jean Foyer, Jean-Pierre Michel, Paul Pillet et Philippe Séguin, la commission a pris les décisions suivantes :

L'article premier, prévoyant, en particulier, que le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une correction d'ordre rédactionnel.

L'article 2 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de *l'article 2 bis* opérée par l'Assemblée nationale, le contenu de cet article étant destiné à être repris après l'article 22 *ter*.

L'article 4 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A *l'article 5*, relatif aux pouvoirs d'investigation des chambres régionales des comptes, après un large débat auquel ont participé les rapporteurs, MM. Raymond Forni, Jean Foyer et Paul Pillet, la commission a maintenu la suppression du deuxième alinéa de l'article, à laquelle avait procédé l'Assemblée nationale, son contenu étant repris, sous une formulation différente, au sixième alinéa. Au quatrième alinéa, la commission mixte paritaire, après avoir retenu la modification de forme opérée par l'Assemblée nationale, a adopté une proposition de M. André Fosset prévoyant l'information du chef de service dans le cas où l'expert présenté est un agent public. Au cinquième alinéa, elle a maintenu la suppression de la mention selon laquelle les experts ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel et a adopté une proposition de M. Jean Foyer supprimant le membre de phrase selon lequel l'expert met le magistrat délégué en mesure de prendre à tout moment toute mesure qu'il estime utile. Au sixième alinéa, la commission mixte paritaire a adopté un texte proposé par M. Jean Foyer, tendant à établir l'obligation pour les personnes dont la chambre régionale des comptes souhaite l'audition de déférer à cette convocation. Enfin, au septième alinéa, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat, concernant la garantie du secret des travaux des chambres régionales des comptes, en précisant que cette garantie s'applique aux seules investigations et non aux observations.

L'article 6 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, lequel a notamment pour objet de supprimer le deuxième alinéa de cet article excluant les documents émanant de la chambre régionale des comptes de l'applicabilité de la loi du 17 juillet 1978.

L'article 8 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a confirmé la suppression faite par l'Assemblée nationale de l'article 9 bis, son contenu devant être repris à l'article 23.

L'article 10 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale. A l'occasion de l'examen des paragraphes I et IV de cet article, un débat s'est instauré entre les deux rapporteurs, MM. Paul Pillet, Philippe Séguin et Jean-Pierre Michel. Il a été précisé que, bien que la rédaction adoptée en définitive par la commission mixte paritaire ne fasse plus expressément référence aux comptabilités publiques comme point de départ des vérifications de la Cour des comptes, celles-ci ne devaient pas être conçues comme relevant du contrôle d'opportunité.

L'article 11 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 13 bis a été également adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une adjonction proposée par M. Michel Sapin et tendant à réparer une erreur matérielle.

L'article 17, relatif aux pouvoirs d'investigation de la Cour des comptes a été adopté par la commission mixte paritaire sous réserve de modifications parallèles à celles déjà retenues à l'article 5 à propos des chambres régionales.

Le paragraphe I de l'article 18, concernant les conditions d'insertion dans le rapport public des réponses aux observations formulées par la Cour des comptes, a été adopté dans un texte proposé par M. André Fosset et apportant à celui de l'Assemblée nationale des modifications d'ordre rédactionnel. Le paragraphe II du même article a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 19 a également été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, celle-ci prévoyant, d'une part, que l'avis exprimé par la Cour des comptes sur la qualité de la gestion des entreprises publiques n'est pas borné aux aspects financiers et commerciaux de cette gestion et supprimant, d'autre part, par analogie avec la décision prise à l'article 6, le dernier alinéa de l'article concernant l'application de la loi du 17 juillet 1978.

La commission a confirmé la suppression de l'article 22 dont le contenu est repris à l'article 13 bis.

L'article 22 bis a été adopté dans un texte proposé par M. André Fosset apportant à celui adopté par l'Assemblée nationale des améliorations d'ordre rédactionnel.

Les articles 22 ter, 22 quater et 23 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a rétabli dans le texte du Sénat *l'article 24* — qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale — prévoyant une codification de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

*
* *

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

Article premier.

Article premier.

Le siège, la composition et la répartition en sections des chambres régionales des comptes créées par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le siège, la composition, l'organisation et, notamment, la répartition en sections...

...en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional.

Art. 2.

Art. 2.

La chambre régionale des comptes statue par voie de jugements en premier ressort prononcés à titre provisoire ou définitif sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort et de leurs établissements publics, ainsi que des établissements publics régionaux.

La chambre régionale des comptes statue, en premier ressort, à titre provisoire ou définitif...

... et de leurs établissements publics.

(Alinéa sans modification.)

La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

(Alinéa sans modification.)

La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 2 bis.

I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 54 et dans le cinquième alinéa du paragraphe A de l'article 82 de la même loi, le mot : « arrêt » est remplacé par le mot : « jugement ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 84 de ladite loi, le mot : « arrêts » est remplacé par le mot : « jugements ».

.....

Art. 4.

Il est ajouté à la loi précitée n° 82-213 du 2 mars 1982 un article 87 bis ainsi rédigé :

« Art. 87 bis. — Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa de l'article précédent, lorsque ces organismes détiennent dans les dites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa de l'article précédent ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes et de leur gestion. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 2 bis.

Supprimé.

.....

Art. 4.

Après le troisième alinéa de l'article 87 de la loi précitée n° 82-213 du 2 mars 1982, sont insérés les alinéas suivants :

« Elle peut assurer...

...et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes...

...et organismes visés au troisième alinéa du présent article ou leurs filiales...

... des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organisa-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 5.

La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Elle a pouvoir d'entendre tout représentant, tout directeur ou chef de service des collectivités, établissements et organismes contrôlés, tout gestionnaire de fonds publics ainsi que, pour les besoins de ses contrôles, tout représentant, directeur ou chef de service de l'Etat en fonction dans son ressort et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle.

Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.

La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président, *après accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics*. Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

Celui-ci est tenu d'informer le magistrat délégué du développement de sa mission et de le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. *Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 5.

mes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.»

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

... par le président. Les experts remplissent leur mission...

*Celui-ci informe le magistrat délégué...
... de sa mission et le met à même de prendre...*

... du secret professionnel.

La chambre régionale des comptes a pouvoir d'entendre tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

pour les besoins de ces contrôles, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans son ressort et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle.

Lorsque les communications, expertises et auditions portent sur des sujets de caractère secret ou sur des éléments confidentiels de la gestion des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes soumis à son contrôle, la chambre régionale des comptes...

Art. 6.

Art. 6.

Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés par la chambre ou par une section statuant en nombre impair. *Pour délibérer valablement, une formation doit réunir au minimum trois magistrats.*

... par une section comportant un nombre impair de magistrats.

Alinéa supprimé.

Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ne sont pas applicables aux actes et documents visés au présent article ni aux rapports, conclusions, observations et autres documents préparatoires. Toutefois, les avis mentionnés à l'article 7, deuxième alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée conservent leur caractère public.

.....

.....

Art. 8.

Art. 8.

Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent se pourvoir devant la Cour des comptes contre tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.

... près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement...

.....

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 9 bis.

Les observations portant sur la gestion des collectivités, établissements publics et organismes relevant du contrôle de la chambre régionale des comptes font l'objet de communications aux collectivités et aux autorités intéressées dans des conditions fixées par décret.

TITRE II

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 67-483
DU 22 JUIN 1967 RELATIVE A LA
COUR DES COMPTES**

Art. 10.

I. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Elle statue sur les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales des comptes, à la requête du comptable, de la collectivité locale ou de l'établissement public, du commissaire du gouvernement près la chambre régionale ou du procureur général près la Cour des comptes. »

II. — Le troisième alinéa de l'article premier de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 9 bis.

Supprimé.

TITRE II

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 67-483
DU 22 JUIN 1967 RELATIVE A LA
COUR DES COMPTES**

Art. 10.

... n° 67-483 du 22 juin 1967
est remplacé par...

... Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés...

II. — (Alinéa sans modification.)

et s'assure du bon emploi des crédits...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. — Au sixième alinéa de l'article premier de ladite loi, l'expression : « ou d'une autre personne morale de droit public », est remplacée par « ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle ».

IV. — Au deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, après les mots : « elle s'assure », sont ajoutés les mots : « à partir de ces dernières ».

Art. 11.

L'article 3 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes ; il veille, *par ses recommandations écrites*, au bon exercice du ministère public près les chambres régionales des comptes. »

.....

Art. 17.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... de ladite loi, *les mots* : « ou d'une autre personne...

... sont remplacés par les mots : « ou d'une autre personne...

IV. — Supprimé.

Art. 11.

(Alinéa sans modification.)

... il veille au bon exercice du ministère public...

.....

Art. 13 bis (nouveau).

Il est inséré, dans la loi du 22 juin 1967 précitée, un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Un décret organise un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupement et organismes des territoires d'outre-mer. »

.....

Art. 17.

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 précitée est supprimée. Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

« Les magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et le registre constitués en application de l'article 66 du décret n° 69-810 du 12 août 1969.

« Les magistrats de la Cour des comptes peuvent, dans toute instance judiciaire et même en cours d'instruction, obtenir communication des pièces du dossier utiles à leur contrôle, à la demande du procureur près la Cour des comptes et par l'intermédiaire du procureur général ou du procureur de la République.

« Lorsque ses vérifications portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

« Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

« La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président, après accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci est tenu d'informer le magistrat délégué du déve-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

(Alinéa sans modification.)

... communiquer les dossiers et documents établis en application de l'article 66 du décret du 12 août 1969 modifié par le décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976.

... à la demande du procureur général près la Cour des comptes...

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

... par son premier président. Les experts remplissent leur mission...

... pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du dévelop-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

loppement de sa mission et de le mettre à même de prendre à tout moment toute mesure utile. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

Art. 18.

I. — A l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 précitée, la dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que des régions intéressées, est publié au Journal officiel de la République française. »

II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle, et sur les collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

pement de sa mission afin de le mettre à même de prendre...

l'obligation du secret professionnel. ...

« La Cour des comptes a pouvoir d'entendre tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins de ces contrôles, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle.

« Lorsque ses vérifications portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations. »

Art. 18.

I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacée...

« Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres, des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au Journal officiel de la République française. Ces réponses, qui ne sont susceptibles d'engager la responsabilité que de leurs auteurs, doivent être transmises à la Cour des comptes dans les délais prescrits par elle. Les conditions d'insertion de ces réponses sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés...

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

chambres régionales des comptes en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Art. 19.

L'article 12 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par décret.

« A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée au A de l'article 6 bis de la présente loi, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion *commerciale et financière* de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent du B de l'article 6 bis.

« Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux communications et rapports particuliers visés aux deux alinéas précédents, ni aux rapports, conclusions et autres documents préparatoires. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 19.

(Alinéa sans modification.)

Art. 12. — (Alinéa sans modification.)

... sur la
qualité de la gestion de celle-ci, ainsi que...

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

Art. 22.

A titre transitoire, un décret organise un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux des comptes de certaines catégories de collectivités et établissements publics des territoires d'outre-mer.

Art. 22 bis.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement, qui prend fin à la clôture de l'exercice de 1986, s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

Art. 22.

Supprimé.

Art. 22 bis.

... Cet apurement, qui prend fin avec l'apurement des comptes de 1985, s'exerce sous le contrôle...

Art. 22 ter (nouveau).

I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 54 et dans le cinquième alinéa du paragraphe A de l'article 82 de la même loi, les mots : « d'arrêt » sont remplacés par les mots : « de jugement ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 84 de ladite loi, le mot : « arrêts » est remplacé par le mot : « jugements ».

Art. 22 quater (nouveau).

Les chambres régionales des comptes jugent les comptes des établissements publics régionaux, jusqu'à la transformation de ceux-ci en collectivités territoriales à la date déterminée à l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 23.

Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes et à l'appel de leurs jugements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24.

Nonobstant les dispositions de l'article 99, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 23.

...
devant les chambres régionales des comptes, à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés et à l'appel de leurs jugements...

Art. 24.

Supprimé.

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER
DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

Article premier.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections des chambres régionales des comptes créées par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional.

Art. 2.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

La chambre régionale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort et de leurs établissements publics.

La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Art. 2 bis.

Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

.....

Art. 4.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Après le troisième alinéa de l'article 87 de la loi précitée n° 82-213 du 2 mars 1982, sont insérés les alinéas suivants :

« Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa du présent article ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes et de leur gestion. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente. »

Art. 5.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.

La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef

de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.

La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. 6.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés par la chambre ou par une section comportant un nombre impair de magistrats.

.....

Art. 8.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.

.....

Art. 9 bis.

Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

TITRE II

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 67-483 DU 22 JUIN 1967 RELATIVE A LA COUR DES COMPTES

Art. 10.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales des comptes, à la requête du comptable, de la collectivité locale ou de l'établissement public, du commissaire du gouvernement près la chambre régionale ou du procureur général près la Cour des comptes. »

II. — Le troisième alinéa de l'article premier de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public. »

III. — Au sixième alinéa de l'article premier de ladite loi, les mots : « ou d'une autre personne morale de droit public » sont remplacés par les mots : « ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle ».

Art. 11.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 3 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes ; il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales des comptes. »

.....

Art. 13 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré, dans la loi du 22 juin 1967 précitée, un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Un décret organise un apurement administratif, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupements et organismes des territoires d'outre-mer. »

.....

Art. 17.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 précitée est supprimée. Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

« Les magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application de l'article 66 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié par le décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976.

« Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

« La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier

président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. »

Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.

La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. 18.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au *Journal officiel* de la République française. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Le délai de leur transmission à la Cour des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle, et sur les collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Art. 19.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 12 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par décret.

« A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée au A de l'article 6 *bis* de la présente loi, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent du B de l'article 6 *bis*. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

Art. 22.

Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

Art. 22 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif, par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances des comptes, de certains établissements publics nationaux. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. Il prend fin avec l'apurement des comptes de 1985.

Art. 22 ter.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 54 et dans le cinquième alinéa du paragraphe A de l'article 82 de la même loi, les mots : « d'arrêt » sont remplacés par les mots : « de jugement ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 84 de ladite loi, le mot : « arrêts » est remplacé par le mot : « jugements ».

Art. 22 quater.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les chambres régionales des comptes jugent les comptes des établissements publics régionaux, jusqu'à la transformation de ceux-ci en collectivités territoriales à la date déterminée à l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 23.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes, à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés et à l'appel de leurs jugements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24.

(Texte du Sénat.)

Nonobstant les dispositions de l'article 99, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.